

Cotisations foncière des entreprises (CFE)
Les professionnels libéraux se mobilisent contre les mesures discriminatoires à leur égard
prévues par le projet de loi de finances pour 2014

Qu'est-ce que la cotisation minimale de CFE ?

A partir de 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par une imposition dénommée contribution économique territoriale (CET), elle-même composée de deux impositions distinctes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due uniquement par les entreprises réalisant plus de 500 000 euros de chiffre d'affaires.

En principe, la CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisée par chaque entreprise (valeur identique à celle servant d'assiette à la taxe foncière). Cependant, dans les faits, la base de calcul de la CFE à la charge des petites entreprises est le plus souvent constituée par la base minimale votée par la commune dans laquelle elles sont implantées. Cette base minimale, à laquelle est appliqué le taux de CFE en vigueur dans la commune (exemple : 25 %), est choisie par celle-ci entre un minimum et un maximum fixés par le législateur.

Comment est-elle actuellement fixée ?

Au départ (loi de finances pour 2010 instaurant la CET), la base minimale de CFE pouvait être fixé à un montant compris entre 200 euros et 2 000 euros.

Une disposition de la loi de finances pour 2011 a porté le montant maximum à 6 000 euros - ce qui correspondait à un triplement du plafond - pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros. Cette mesure est à l'origine de la situation qui s'est produite en 2012 : sans toujours bien mesurer l'impact de leurs décisions, de nombreuses communes ont souhaité utiliser les importantes marges d'augmentation qui leur était ainsi accordées par le législateur, provoquant par là une explosion des cotisations de CFE dues par les petites entreprises. Des cas de triplement ou de quadruplement de ces cotisations n'ont pas été rares.

Afin de remédier au moins partiellement à ces dérives, le législateur a adopté fin 2012 un nouveau barème fixé comme suit :

CA	Base minimale de CFE
Jusqu'à 100 000 euros	Entre 200 et 2 000 euros
Entre 100 000 et 250 000 euros	Entre 200 et 4 000 euros
Au-delà de 250 000 euros	Entre 200 et 6 000 euros

Que prévoit le projet de loi de finances pour 2014 ?

L'article 57 du PLF 2014 prévoit de substituer à ce barème le barème suivant :

CA	Base minimale de CFE
Jusqu'à 10 000 euros	Entre 210 et 500 euros
Entre 10 000 et 32 600 euros	Entre 210 et 1 000 euros
Entre 32 600 et 100 000 euros	Entre 210 et 2 100 euros
Entre 100 000 et 250 000 euros	Entre 210 et 3 500 euros
Entre 250 000 et 500 000 euros	Entre 210 et 5 000 euros
Au-delà de 500 000 euros	Entre 210 et 6 500 euros

Ce barème est, comme on peut le constater, plus favorable que celui actuellement applicable. Cependant, l'alinéa 11 de l'article 57 prévoit la possibilité pour les conseils municipaux

d'utiliser un barème spécifique, moins favorable celui-là, pour les redevables de la CFE dont les bénéficiaires relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Ce barème est le suivant :

CA	Base minimale de CFE
Jusqu'à 5 000 euros	Entre 210 et 500 euros
Entre 5 000 et 16 300 euros	Entre 210 et 1 000 euros
Entre 16 300 et 50 000 euros	Entre 210 et 2 100 euros
Entre 50 000 et 125 000 euros	Entre 210 et 3 500 euros
Entre 125 000 et 250 000 euros	Entre 210 et 5 000 euros
Au-delà de 250 000 euros	Entre 210 et 6 500 euros

Exemple : pour une entreprise réalisant un CA de 200 000 euros de CA annuel, le conseil municipal est actuellement en droit de fixer la base de CFE à 4 000 euros au maximum.

Il pourra désormais fixer cette base à 3 500 euros au maximum pour la généralité des entreprises.

Mais, s'il le souhaite, il pourra la fixer à 5 000 euros au maximum, soit un montant de 40 % supérieur, s'agissant spécifiquement des entreprises relevant du régime des BNC.

Quels sont les motifs invoqués par le gouvernement ?

Le projet de loi de finances justifie cette disparité de traitement par le fait que les titulaires de BNC auraient des « facultés contributives » plus importantes que les autres redevables de la CFE.

En réalité, les nouvelles dispositions se révèlent totalement discriminatoires à l'égard des professionnels libéraux exerçant en BNC et sont, à ce titre, absolument inacceptables

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2009 qui concernait déjà la CFE à la charge des titulaires de BNC, un dispositif quel qu'il soit ne peut conduire à « traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi ». Or, en cas d'adoption en l'état de l'article 57, les professionnels libéraux exerçant en BNC se verraient exposés à devoir supporter des cotisations de CFE parfois très supérieures à celles mises à la charge :

- d'une part, des nombreuses entreprises de services du secteur BIC ayant un modèle économique proche des entreprises du secteur des professions libérales.
- et, d'autre part, des entreprises du secteur libéral exploitées sous la forme de sociétés de capitaux et assujetties à ce titre à l'impôt sur les sociétés (IS).

Il y a lieu enfin de faire observer qu'il existe au plan économique une disparité de situations au sein même des cabinets libéraux, ces derniers subissant par ailleurs dans leur ensemble une forte augmentation de leurs charges depuis quelques années.

Face à cette injustice flagrante, l'UNAPL et ses organisations membres ont décidé de se mobiliser et de saisir les députés et sénateurs d'un amendement tendant à la suppression de l'alinéa 11 de l'article 57 du PLF.